

Abidjan, le 08 JUL 2024

Le Directeur Général

N° **027** /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services

**Objet : Précisions relatives aux redevables de la taxe
spéciale sur les transports privés de marchandises**

L'article 1117 du Code général des Impôts prévoit une taxe spéciale sur les véhicules utilisés par les entreprises pour effectuer le transport des marchandises pour leur propre compte.

La taxe est perçue au tarif de 24 000 francs pour tout véhicule dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes. Ce tarif est majoré de 1 000 francs par tonne ou fraction de tonne supplémentaire pour tout véhicule ayant une charge utile supérieure à 3 tonnes.

Conformément aux dispositions du 2° de l'article 1117 du Code général des Impôts, les personnes physiques ou morales concernées sont tenues de se faire délivrer autant de formules de taxe spéciale qu'elles mettent en service de véhicules automobiles.

A la pratique, certaines catégories de véhicules utilisés pour l'exercice d'activités commerciales ou industrielles, sont acquis par des particuliers qui s'en servent à des fins personnelles.

Ainsi, lors des contrôles, ces particuliers sont présumés effectuer une activité de transport de marchandises avec leurs véhicules et sont recherchés en paiement de ladite taxe, ce qui est source de litiges et de désagréments.

Afin de mettre un terme à cette situation, les précisions suivantes sont apportées.

La taxe spéciale sur les transports privés de marchandises a été instituée dans le but de fiscaliser les activités de transports de marchandises effectuées pour leur propre compte, par les personnes physiques ou morales dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En conséquence, les personnes physiques propriétaires des véhicules susvisés et qui sont utilisés à des fins personnelles, ne sont pas visées par la taxe sur les transports privés de marchandises et ne doivent donc pas être recherchées en paiement de cette taxe.



Dans l'optique d'une mise en œuvre efficace de ce dispositif, les propriétaires de ces véhicules utilisés à des fins personnelles, sont invités à obtenir auprès du Directeur régional des Impôts de leur lieu de résidence, une attestation d'exonération de la taxe qu'ils présenteront à toute réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle à la circulation.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

